

Zones vulnérables : n'oubliez pas le plan de fumure et le reliquat d'azote

FERTILISATION

En zones vulnérables, les agriculteurs doivent réaliser leur plan prévisionnel de fumure azoté pour chaque îlot cultural (fertilisé ou non). Les contrôles menés en 2014 ont montré quelques manquements dans la complétude des plans de fumure et la réalisation du reliquat d'azote sortie d'hiver. Voici donc un rappel sur les règles en vigueur pour 2015.

Votre plan de fumure azoté à établir pour chaque îlot cultural
Le plan prévisionnel doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, quelle que soit sa surface, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés. Il est exigible au plus tard avant le premier apport d'azote réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport en cas de fractionnement des doses de printemps. Le plan de fumure doit être conservé au moins durant cinq campagnes. Il doit comporter à minima les éléments suivants :

- identification et surface de l'îlot cultural
- culture et période d'implantation envisagée
- type de sol
- date d'ouverture du bilan(**)
- (cette date d'ouverture correspond en définitive à la date du reliquat



Le calcul de la dose d'azote à apporter à la sortie de l'hiver permet d'ajuster les apports.

d'azote ou date d'établissement du plan de fumure)
- quantité d'azote absorbée à l'ouverture du bilan le cas échéant (il s'agit des cultures d'hiver) (*) (**)
- objectif de production envisagé (*)
- pour les associations graminées/légumineuses, le pourcentage de légumineuses (*)
- apports par irrigation envisagés et teneur en azote de l'eau d'irrigation sur analyse spécifique
- valeur du reliquat d'azote minéral en sortie d'hiver (*)
- quantité d'azote total et efficace à apporter après l'ouverture du bilan
- quantité d'azote total et efficace à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé
(*) : Pas exigé pour les cultures qui reçoivent aucun fertilisant azoté (ou quantité < 50 kg N/ha),
(**) Pas exigé pour les cultures pour lesquelles la dose d'azote est plafonnée (cf encart).

L'équilibre de la fertilisation azotée des cultures doit être assuré

Le calcul de la quantité d'azote prévisionnel à apporter sur les îlots culturaux doit se faire selon la méthode du bilan, sauf pour certaines cultures qui ont un plafond d'azote à ne pas dépasser (ex : cas des prairies ou nombreux légumes de plein champs et maraîchage). Les références régionales pour

appliquer ce calcul ont été établies en 2012 par arrêté préfectoral. Cet arrêté est en cours de modification, mais les références 2012 pourront être encore utilisées pour cette campagne 2015. Elles sont reprises dans la brochure « Guide de calcul de la dose d'azote à apporter sur les cultures et les prairies » téléchargeable sur le site internet de la chambre d'agriculture de Picardie (cf encart). La méthode du bilan vise à équilibrer les besoins en azote de la culture avec les fournitures du sol. Au-delà de l'aspect réglementaire, ce calcul de dose d'azote à apporter à la sortie de l'hiver est la base du raisonnement agronomique de la fertilisation et vous permet d'ajuster vos apports (voir exemple ci-dessous pour un maïs fourrage).

Bien raisonner vos objectifs de rendement

L'objectif de rendement doit être égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture considérée au cours des cinq dernières campagnes culturales en excluant les valeurs minimum et maximum, et si possible pour des conditions de sol comparables. En cas de parcelles hétérogènes, il est fortement recommandé de vous faire vos références par types de sols comparables, afin de ne pas vous pénaliser sur les sols à plus forts potentiels ou à contrario se définir des objectifs surestimés en plus petites terres.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour dissocier le calcul par type de sol, le rendement moyen sur l'exploitation peut être utilisé. À défaut de références disponibles sur l'exploitation (ex : nouvelle culture pratiquée), l'objectif de rendement à prendre en compte sera les rendements moyens départementaux par culture (cf arrêté régional).

Un reliquat d'azote en sortie d'hiver est obligatoire par exploitation

Ce reliquat est obligatoire dès que la surface cultivée en zone vulnérable est supérieure à 3 ha. Il doit être positionné sur l'une des trois principales cultures de l'exploitation en zones vulnérables. Pour les situations agronomiques non représentées par le reliquat, il est possible de se référer à la synthèse statistique départementale de la chambre d'agriculture qui paraîtra courant mars. Par ailleurs, les agriculteurs exploitants dans les périmètres de captage de Brie et de Voyennes (ZAR : zones

d'action renforcées de la Somme) doivent réaliser des reliquats supplémentaires sur les parcelles concernées (un reliquat sortie d'hiver supplémentaire pour chacune de trois cultures principales exploitées dans la ZAR, dès lors que leur surface est supérieure à 3 ha).

Attention, l'absence de plan de fumure ou un raisonnement incomplet ou erroné, l'absence de reliquat d'azote entraîne des réductions des aides PAC pouvant aller jusqu'à 5 % selon l'anomalie constatée (base grille conditionnalité 2014).

Des ajustements possibles en cours de campagne

Il est possible d'ajuster la dose prévisionnelle en cours de campagne en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage (farmstar, GPN, NTester, Dron'im@ge...). Tout apport supérieur à la dose prévisionnelle devra néanmoins être justifié.

Christelle Dehaine
Chambre d'agriculture 80 – SATEGE

Exemple : calcul de dose à apporter pour un maïs fourrage

Besoins	1	Besoins en azote de la culture	182
	2	Azote restant dans le sol après la récolte	30
		Besoins totaux (A)	212
Azote fourni par le sol	3	Azote déjà absorbé pendant l'hiver	-
	4	Reliquat d'azote dans le sol en sortie d'hiver	50 *
	5	Minéralisation du sol	77
	6	Arrière-effet prairie	-
	7	Effet de la culture intermédiaire	-
Autres effets	8	Effet du précédent	0
	9	Effet direct des produits organiques	26
	10	Apports par l'eau d'irrigation	-
		Fournitures (B)	153
		Dose bilan (équivalent ammonitrates) = (A)-(B)	59 kg N/ha
		Ajustement pour apport en azote liquide et/ou outil de pilotage	0
		Dose totale en équivalent engrais : (A)-(B)+(C)	59 kg N/ha

Exemple pour un objectif de rendement de 13 t MS/ha - précédent céréale - paille enlevée apport de fumier en août 2014 - Sol argilo-limoneux - apport régulier de fumier avec CIPAN pailles enlevées.
Base références : arrêté préfectoral 2012 sur l'équilibre de la fertilisation azotée en Picardie

Pour en savoir plus !

Les références pour le calcul de la dose d'azote sont téléchargeables sur le site internet de la chambre d'agriculture de Picardie www.chambres-agriculture-picardie.fr/produire-durablement/directive-nitrates.html
Brochure « Guide de calcul de la dose d'azote à apporter sur les cultures et les prairies ».

Nb : Les outils informatiques utilisés pour calculer le plan prévisionnel de fertilisation azotée doivent être conformes à la méthode du bilan prévisionnel du COMIFER. C'est le cas de Mes P@rcelles, l'outil proposé par la Chambre d'agriculture.
Pour tout renseignement sur Mes P@rcelles : contacter Christine Douchet : 03 22 33 69 77



Des règles d'épandage à respecter sur sols gelés, enneigés, inondés

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit sur les sols détrempés, inondés, et enneigés.

Sur sol pris en masse par le gel, seuls les fertilisants de type « fumiers compacts pailleux, composts d'effluents d'élevage et autres produits organiques solides » peuvent être épandus (interdiction donc pour les produits tels que les lisiers). Dans le code de bonne pratique agricole, on entend par sol pris en masse par le gel, un sol qui ne fait pas l'objet d'alternance gel/dégel sur 24 ha.

Par ailleurs, un calendrier d'épandage doit également être respecté en zones vulnérables.
L'épandage d'un effluent organique

de type II (ex : cas des lisiers, fientes et fumiers de volaille) est possible depuis le 1^{er} février, qu'il s'agisse d'un apport avant culture de printemps ou en premier apport sur céréales. Pour les fumiers ou autres produits organiques de type I (à C/N > 8), l'épandage est possible depuis le 15 janvier.
Enfin, l'apport d'azote minéral sera possible pour les cultures de printemps et cultures d'automne à partir du 15/02, sauf pour les colzas et orges d'hiver, où l'apport est possible dès le 01/02.

Pour en savoir plus : <http://www.chambres-agriculture-picardie.fr/environnement/directive-nitrates/calendrier-depandage.html>